

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 15 novembre 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la Juge Ekaterina Trendafilova, Juge président
M. le Juge Hans-Peter Kaul
M. le Juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR C/ BOSCO NTAGANDA

CONFIDENTIEL

Observations de la Défense de M. Bosco Ntaganda sur les 258 demandes de participation transmises à la Défense le 31 octobre 2013

Origine : Équipe de la Défense de M. Bosco Ntaganda

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau
Me Andrea Valdivia

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 26 avril 2013, la Juge unique rendait une Décision¹ demandant à la Section pour la participation des victimes et les réparations (SPVR) de soumettre ses observations afin d'organiser le processus de demandes de participation des victimes lors des procédures. Plus particulièrement, la Juge unique demandait à la SPVR ses observations sur l'approche adoptée dans l'affaire *Gbagbo*².
2. Le 6 mai 2013, le Greffe transmettait ses observations conformément à la Décision de la Chambre préliminaire³.
3. Le 28 mai 2013, la Juge unique rendait une Décision établissant la procédure à adopter concernant les demandes de participation de victimes⁴ (ci-après « Décision du 28 mai 2013 »). Elle ordonnait en particulier à la SPVR de soumettre aux Parties un rapport conformément à la Norme 86-5 du Règlement de la Cour. Les Parties doivent soumettre leurs observations dans les quatorze jours suivant la transmission du rapport du Greffe.
4. Le 13 septembre 2013, le Greffe transmettait son premier rapport à la Chambre préliminaire II concernant les demandes de participation de 29 personnes à la procédure (ci-après « Premier rapport »)⁵.
5. Le 1^{er} octobre 2013, la Défense transmettait ses Observations sur les 29 demandes de participation reçues le 13 septembre 2013 (ci-après « Premières observations »)⁶.
6. Le 9 octobre 2013, la Défense recevait le deuxième rapport du Greffe remis à la Chambre préliminaire II concernant les demandes de participation de 172 personnes à la procédure (ci-après « Deuxième rapport »)⁷.

¹ ICC-01/04-02/06-54.

² ICC-01/04-02/06-54, par.5.

³ ICC-01/04-02/06-57.

⁴ ICC-01/04-02/06-67.

⁵ ICC-01/04-02/06-106-Conf-Red.

⁶ ICC-01/04-02/06-118-Conf.

7. Le 24 octobre 2013, la Défense transmettait ses Observations sur les 172 demandes de participation reçues le 9 octobre 2013 (ci-après « Deuxièmes observations »)⁸.
8. Le 31 octobre 2013, la Défense recevait le troisième rapport du Greffe remis à la Chambre préliminaire II concernant les demandes de participation de 258 personnes à la procédure (ci-après « Troisième rapport »)⁹.

OBSERVATIONS

- **Sur la communication à la Défense des éléments lui permettant de formuler ses observations conformément à la Règle 89**
9. La Défense se réfère à ses arguments présentés aux paragraphes 5 et 6 de ses Premières observations¹⁰. En l'espèce, la Défense réitère que des expurgations en apparence non-nécessaires, de même que l'absence de communication de certaines pièces justificatives l'empêchent de faire valoir pleinement son droit prévu à la Règle 89.
 10. Y ajoutant, la Défense souhaite présenter les observations suivantes :
 - *La divulgation à la Défense de l'identité des demandeurs n'ayant pas sollicité de mesure de protection*
 11. Tel que précisé par le Greffe au paragraphe 7 de son Troisième rapport, la Défense n'a reçu communication de l'identité d'aucun des 258 demandeurs.
 12. La Défense se réfère à ses arguments présentés aux paragraphes 10 à 11 de ses Premières observations¹¹ et ajoute que les informations supplémentaires fournies par le Greffe aux paragraphes 8 à 10 de son Troisième rapport ne justifient pas une dérogation au principe de « divulgation complète » à la

⁷ ICC-01/04-02/06-122-Conf.

⁸ ICC-01/04-02/06-127-Conf.

⁹ ICC-01/04-02/06-132-Conf.

¹⁰ ICC-01/04-02/06-118-Conf, par.5-6.

¹¹ ICC-01/04-02/06-118-Conf, par.10-11.

Défense. La Défense soumet que l'identité des demandeurs n'ayant pas manifesté de préoccupation sécuritaire devrait lui être communiquée.

13. La Défense rajoute qu'elle s'avère dans l'impossibilité de faire valoir ses observations sur l'analyse de la situation sécuritaire en Ituri telle que présentée par le Greffe dans son Troisième rapport¹², n'ayant pas accès aux documents et aux sources sur lesquels ce dernier se fonde.

- La divulgation à la Défense des pièces justificatives pertinentes présentées au soutien des demandes

14. La Défense se réfère à ses arguments présentés aux paragraphes 13 à 15 de ses Premières observations¹³, la Défense n'ayant reçu communication d'aucune des pièces justificatives présentées au soutien des demandes visées par le Troisième rapport.
15. De plus, dans plusieurs cas, le Greffe ne précise pas à l'Annexe A de son Troisième rapport si les documents d'identité fournis par le demandeur attestent de l'identité de certains proches décédés et de leur relation avec le demandeur¹⁴. La Défense soumet que, même à ce stade de la procédure, le

¹² ICC-01/04-02/06-132-Conf, par.8-10.

¹³ ICC-01/04-02/06-118-Conf, par.13-15.

¹⁴ ICC-01/04-02/06-132-Conf-AnxA-Red. Demandes a/00031/13 (son neveu), a/00066/13 (sa tante), a/00072/13 (son oncle et sa tante), a/0073/13 (un de ses trois frères), a/00090/13 (son frère et son oncle), a/00137/13 (sa tante et une autre personne dont l'identité est expurgée), a/00356/13 (son neveu), a/00358/13 (sa tante et son oncle), a/00365/13 (son oncle), a/00373/13 (son oncle), a/00377/13 (ses deux nièces et sa grand-mère), a/00378/13 (son petit-fils), a/00394/13 (son oncle), a/00397/13 (son oncle), a/00400/13 (son grand-père, sa tante et son neveu), a/00401/13 (sa grand-mère, deux tantes et son oncle), a/00404/13 (son neveu et son oncle), a/00407/13 (son enfant), a/00409/13 (son père et son oncle), a/00419/13 (son beau-frère), a/00421/13 (deux tantes), a/00425/13 (trois tantes), a/00432/13 (son oncle), a/00475/13 (son père et sa grand-mère), a/00483/13 (son frère), a/00486/13 (sa fille), a/00488/13 (son grand-père), a/00490/13 (sa femme et sa sœur), a/00564/13 (son oncle), a/00622/13 (trois membres de sa famille dont l'identité est expurgée), a/00624/13 (sa tante), a/00917/13 (sa tante), a/00921/13 (son oncle), a/00922/13 (son frère et sa sœur), a/00924/13 (son oncle), a/00926/13 (son oncle), a/00927/13 (son père, sa mère, sa femme et ses deux enfants), a/00928/13 (son oncle), a/00934/13 (son oncle), a/00937/13 (sa fille, son gendre et sa sœur), a/00941/13 (son oncle), a/00944/13 (un cousin), a/00952/13 (sa tante), a/00959/13 (ses tantes et deux nièces), a/00961/13 (son père et son oncle), a/00962/13 (son grand-père), a/00973/13 (son beau-frère), a/00975/13 (son fils), a/00978/13 (sa belle-sœur), a/00979/13 (sa tante), a/00985/13 (deux oncles), a/00986/13 (sa grand-mère), a/00987/13 (sa tante), a/01017/13 (son oncle), a/01023/13 (sa tante), a/01024/13 (sa grand-mère) et a/01032/13 (deux oncles et une tante).

demandeur doit apporter la preuve de l'identité du proche décédé ainsi que la preuve du lien de parenté entre le demandeur et le proche décédé¹⁵.

- *L'expurgation excessive des demandes de participation transmises à la Défense*

16. La Défense se réfère à ses arguments présentés aux paragraphes 18 et 19 de ses Premières observations¹⁶. Y ajoutant, la Défense soumet que :

- L'expurgation de l'ethnie, du jour et mois de naissance et de la date et lieu de la signature de toutes les demandes

17. La Défense souligne que les informations relatives à l'ethnie de plusieurs demandeurs ont été expurgées¹⁷, de même que le jour et mois de naissance de l'intégralité des demandeurs ayant indiqué une date de naissance. Or, ces informations à elles seules ne sauraient permettre d'identifier les demandeurs.

18. De la même manière, la Défense soutient que la date et le lieu de signature des demandes, qui sont systématiquement expurgés, ne sauraient permettre d'identifier les demandeurs.

- L'expurgation des localités des événements allégués

19. D'une part, la Défense observe que les noms de toutes les localités présentées comme étant des villages environnants de Lipri, Bambu et Kobu ont été expurgés des formulaires de participation, empêchant la Défense de présenter des observations sur le lien entre les lieux mentionnés dans les formulaires et les charges reprochées à M. Ntaganda. Ces expurgations privent la Défense de la possibilité de formuler des observations sur un des éléments essentiels des demandes de participation.

¹⁵ ICC-01/09-02/11-267, par.69, ICC-02/04-01/05-371, par.1.

¹⁶ ICC-01/04-02/06-118-Conf, par.18-19.

¹⁷ Demandes a/00089/13, a/00197/13, a/00206/13, a/00214/13, a/00215/13, a/00216/13, a/00219/13, a/00220/13, a/00221/13, a/00455/13, a/00466/13, a/00467/13, a/00472/13, a/00967/13, a/00973/13, a/00974/13, a/00975/13, a/00976/13, a/00978/13, a/00979/13, a/00980/13, a/00981/13, a/00982/13, a/00983/13, a/00984/13, a/00985/13, a/00986/13 et a/00987/13.

20. D'autre part, la Défense constate que le Greffe s'est fondé, afin de déterminer si les demandes sont pertinentes à la présente affaire, sur des éléments ne figurant pas au dossier et n'ayant jamais été communiqués à la Défense.
21. En effet, dans son analyse de l'emplacement des localités où les crimes allégués auraient été commis, le Greffe indique s'être fondé sur la Deuxième requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, sans préciser les paragraphes visés, et sur des cartes qui ne figurent pas au dossier de l'affaire, et qui n'ont à aucun moment été communiquées à la Défense¹⁸.
22. La Défense est ainsi dans l'impossibilité de présenter des observations sur l'exactitude et la fiabilité des cartes utilisées par le Greffe. À cet égard, la Défense observe qu'à l'Annexe A de son Troisième rapport, le Greffe souligne certaines irrégularités qu'il a pu observer au sujet des cartes utilisées. D'une part, il indique à certaines occasions qu'il n'a pas été en mesure de confirmer la localisation de certaines localités et/ou certaines informations apportées par le demandeur sur ce point¹⁹. D'autre part, dans certains cas, le Greffe indique que certaines localités seraient situées à différents endroits sur différentes cartes²⁰.
23. En tout état de cause, la Défense soumet que l'identification des villages inclus dans l'expression « villages environnants » est une question qui devra être déterminée par la Chambre préliminaire après avoir été valablement débattue dans le cadre de l'audience de confirmation des charges²¹. Il s'ensuit qu'il est prématuré, à ce stade, d'admettre des demandeurs sur la base de ces informations.

¹⁸ ICC-01/04-02/06-132-Conf, par.4.

¹⁹ ICC-01/04-02/06-132-Conf, par.5-6, ICC-01/04-02/06-132-Conf-AnxA-Red concernant les demandes a/00012/13, a/00013/13, a/00024/13, a/00031/13, a/00048/13, a/00055/13, a/00058/13, a/00215/13, a/00221/13, a/00240/13, a/00348/13, a/00355/13, a/00383/13, a/00418/13, a/00459/13, a/00460/13, a/00463/13, a/00464/13, a/00465/13, a/00920/13, a/00934/13, a/00956/13, a/00975/13, a/01029/13 et a/01030/13.

²⁰ ICC-01/04-02/06-132-Conf, par.5, note 15.

²¹ ICC-01/04-01/06-1432, par.58, ICC-01/05-01/08-320, par.62.

- L'expurgation des éléments relatifs aux préjudices allégués

24. La Défense soumet qu'il ne peut y avoir de justification valable pour expurger les allégations relatives au nombre de proches perdus²² ou de biens perdus, tels que le nombre de maisons, porcs, poules, chèvres, matelas, lits, chambres, bidons, assiettes, etc²³. Dans certains cas, la description des biens visés est aussi expurgée²⁴.
25. Il ne peut être valablement soutenu que le fait de révéler le nombre de proches perdus, ainsi que le nombre ou la nature des biens perdus puisse conduire à l'identification des demandeurs. Ces expurgations sont privées de toute justification et ont pour effet d'empêcher la Défense d'exercer pleinement son droit de vérifier les demandes de participation et de soumettre des observations complètes à leur égard.

- L'expurgation en apparence non justifiée d'autres éléments

26. D'une part, la Défense observe que des expurgations en apparence non justifiées ont été faites sur des demandes aux sections de la date²⁵, du présumé responsable des événements²⁶ ainsi qu'à la toute fin d'un formulaire²⁷.
27. La Défense observe également une expurgation du nombre de semaines où l'UPC aurait occupé un village²⁸.

²² Demandes a/00071/13 et a/00145/13.

²³ Demandes a/00031/13, a/00066/13, a/00068/13, a/00071/13, a/00075/13, a/00114/13, a/00145/13, a/00358/13, a/00363/13, a/00382/13, a/00417/13, a/00419/13, a/00425/13, a/00429/13, a/00455/13, a/00456/13, a/00468/13, a/00469/13, a/00642/13, a/00653/13, a/00920/13, a/00956/13 et a/00979/13.

²⁴ Demandes a/00002/13, a/00029/13, a/00031/13, a/00071/13, a/00073/13, a/00081/13, a/00082/13, a/00085/13, a/00099/13, a/00131/13, a/00240/13, a/00358/13, a/00363/13, a/00373/13, a/00378/13, a/00382/13, a/00400/13, a/00404/13, a/00419/13, a/00433/13, a/00434/13, a/00441/13, a/00445/13, a/00459/13, a/00566/13, a/00642/13, a/00936/13, a/00940/13, a/00943/13, a/00975/13, a/00979/13, a/00980/13, a/00992/13, a/00997/13, a/01006/13 et a/01026/13.

²⁵ Demande a/00624/13.

²⁶ Demande a/00421/13.

²⁷ Demande a/00984/13.

²⁸ Demande a/01027/13.

28. La Défense observe de plus une expurgation quant à une allégation du demandeur affirmant que les soldats de l'UPC « se disaient être des *EXPURGÉ* »²⁹.

29. La Défense soumet qu'il ne peut y avoir de justification valable pour ces expurgations et qu'elles ont pour effet de l'empêcher d'exercer pleinement son droit de vérifier les demandes de participation et de soumettre des observations complètes à leur égard.

- *La divulgation à la Défense de l'identité des intermédiaires ayant assisté les demandeurs*

30. La Défense se réfère à ses arguments présentés aux paragraphes 25 à 28 de ses Premières observations³⁰, la Défense ne disposant d'aucune information relative à l'identité des personnes qui auraient assisté les demandeurs à remplir les formulaires visés au Troisième rapport.

- **Sur les demandes incomplètes comprenant des sections non-remplies**

31. La Défense observe que plusieurs demandes sont incomplètes puisque certains demandeurs n'ont pas indiqué leur groupe ethnique³¹, leur date de naissance³², leur sexe³³, ainsi que le lieu et/ou la date où la demande a été signée³⁴.

32. De ce fait, ces demandes incomplètes empêchent la Défense d'exercer pleinement son droit de vérifier les demandes de participation et de soumettre des observations complètes à leur égard.

²⁹ Demande a/00410/13.

³⁰ ICC-01/04-02/06-118-Conf, par.25-28.

³¹ Demandes a/00167/13, a/00431/13, a/00642/13, a/00651/13, a/00654/13, a/00656/13, a/01007/13 et a/01009/13.

³² Demandes a/00490/13 et a/00978/13.

³³ Demandes a/00029/13, a/00065/13, a/00068/13 et a/00962/13.

³⁴ Demandes a/00056/13, a/00058/13, a/00073/13 et a/00089/13.

33. De plus, la Défense soumet que la demande a/00931/13 doit être rejetée puisque le demandeur ne fournit aucune indication sur le ou les individus qui seraient responsables du préjudice allégué.
34. La Défense soumet également que les demandes a/00031/13 et a/00114/13 doivent aussi être rejetées puisque les demandeurs ne fournissent aucune précision sur les responsables du préjudice allégué, se limitant à indiquer à la section 1 « [l]es miliciens »³⁵ et « les groupes armés »³⁶.
- **Sur les demandes présentées par un individu n'étant pas membre de la famille immédiate d'une personne décédée**
35. La Défense se réfère à ses arguments présentés aux paragraphes 29 et 30 de ses Premières observations³⁷.
36. Ainsi, les demandeurs suivants ne peuvent être considérés comme des membres de la famille immédiate des personnes décédées: demandeurs a/00031/13³⁸, a/00066/13³⁹, a/00072/13⁴⁰, a/00090/13⁴¹, a/00137/13⁴², a/00356/13⁴³, a/00358/13⁴⁴, a/00365/13⁴⁵, a/00373/13⁴⁶, a/00377/13⁴⁷, a/00378/13⁴⁸, a/00394/13⁴⁹, a/00397/13⁵⁰, a/00400/13⁵¹, a/00401/13⁵², a/00404/13⁵³, a/00409/13⁵⁴, a/00419/13⁵⁵,

³⁵ Demande a/00031/13.

³⁶ Demande a/00114/13.

³⁷ ICC-01/04-02/06-118-Conf, par.29-30.

³⁸ Allègue être notamment l'oncle d'une personne décédée.

³⁹ Allègue être notamment le neveu d'une personne décédée.

⁴⁰ Allègue être le neveu de personnes décédées.

⁴¹ Allègue être notamment le neveu d'une personne décédée.

⁴² Allègue être notamment la nièce d'une personne décédée.

⁴³ Allègue être l'oncle d'une personne décédée.

⁴⁴ Allègue être notamment le neveu de personnes décédées.

⁴⁵ Allègue être notamment la nièce d'une personne décédée.

⁴⁶ Allègue être notamment la nièce d'une personne décédée.

⁴⁷ Allègue être notamment l'oncle et le petit-fils de personnes décédées.

⁴⁸ Allègue être notamment le grand-père d'une personne décédée.

⁴⁹ Allègue être notamment le neveu d'une personne décédée.

⁵⁰ Allègue être notamment le neveu d'une personne décédée.

⁵¹ Allègue être notamment le petit-fils, le neveu et l'oncle de personnes décédées.

⁵² Allègue être notamment le petit-fils et le neveu de personnes décédées.

⁵³ Allègue être notamment le neveu et l'oncle de personnes décédées.

⁵⁴ Allègue être notamment le neveu d'une personne décédée.

a/00421/13⁵⁶, a/00425/13⁵⁷, a/00432/13⁵⁸, a/00475/13⁵⁹, a/00488/13⁶⁰, a/00564/13⁶¹,
a/00624/13⁶², a/00917/13⁶³, a/00921/13⁶⁴, a/00926/13⁶⁵, a/00928/13⁶⁶, a/00934/13⁶⁷,
a/00937/13⁶⁸, a/00941/13⁶⁹, a/00944/13⁷⁰, a/00952/13⁷¹, a/00959/13⁷², a/00961/13⁷³,
a/00962/13⁷⁴, a/00973/13⁷⁵, a/00978/13⁷⁶, a/00979/13⁷⁷, a/00985/13⁷⁸, a/00986/13⁷⁹,
a/00987/13⁸⁰, a/01017/13⁸¹, a/01023/13⁸², a/01024/13⁸³ et a/01032/13⁸⁴.

37. La Défense s'oppose par conséquent à l'admission des demandes à titre de victimes indirectes ne faisant pas preuve d'un lien suffisamment étroit avec la personne décédée et ne détaillant pas suffisamment le préjudice allégué⁸⁵.
38. La Défense note par ailleurs que le demandeur a/00943/13 indique à la section 1 que, notamment, son frère est décédé, puis indique à la section 2 qu'il s'agit

⁵⁵ Allègue être notamment la belle-sœur d'une personne décédée.

⁵⁶ Allègue être la nièce de personnes décédées.

⁵⁷ Allègue être la nièce de personnes décédées.

⁵⁸ Allègue être notamment la nièce d'une personne décédée.

⁵⁹ Allègue être notamment la petite-fille d'une personne décédée.

⁶⁰ Allègue être notamment le petit-fils d'une personne décédée.

⁶¹ Allègue être le neveu d'une personne décédée.

⁶² Allègue être notamment la nièce d'une personne décédée.

⁶³ Allègue être le neveu d'une personne décédée.

⁶⁴ Allègue être notamment le neveu d'une personne décédée.

⁶⁵ Allègue être notamment le neveu d'une personne décédée.

⁶⁶ Allègue être notamment le neveu d'une personne décédée.

⁶⁷ Allègue être notamment la nièce d'une personne décédée.

⁶⁸ Allègue être notamment la belle-mère d'une personne décédée.

⁶⁹ Allègue être notamment la nièce d'une personne décédée.

⁷⁰ Allègue être le cousin d'une personne décédée.

⁷¹ Allègue être notamment la nièce d'une personne décédée.

⁷² Allègue être notamment la nièce et la tante de personnes décédées.

⁷³ Allègue être notamment le neveu d'une personne décédée.

⁷⁴ Allègue être le petit-fils ou la petite-fille d'une personne décédée.

⁷⁵ Allègue être notamment le beau-frère d'une personne décédée.

⁷⁶ Allègue être le beau-frère d'une personne décédée.

⁷⁷ Allègue être le neveu d'une personne décédée.

⁷⁸ Allègue être notamment le neveu de personnes décédées.

⁷⁹ Allègue être le petit-fils d'une personne décédée.

⁸⁰ Allègue être notamment le neveu d'une personne décédée.

⁸¹ Allègue être le neveu d'une personne décédée.

⁸² Allègue être le neveu d'une personne décédée.

⁸³ Allègue être notamment le petit-fils d'une personne décédée.

⁸⁴ Allègue être notamment la nièce de personnes décédées.

⁸⁵ La Chambre Préliminaire I a déjà conclu que des demandeurs alléguant être les tantes, oncles, cousins, neveux, nièces, le fils du cousin de la mère et un ami proche n'étaient pas des membres de la famille immédiate d'une victime directe décédée. ICC-02/05-02/09-255, par.28.

de sa sœur. Cette contradiction interne fait peser un doute sur l'exactitude des déclarations du demandeur et affecte la fiabilité de sa demande.

- **Sur le caractère lacunaire et imprécis des demandes transmises à la Défense**

39. Les demandes transmises à la Défense s'avèrent lacunaires et imprécises, ne permettant pas à celle-ci de faire valoir pleinement son droit prévu à la Règle 89-1⁸⁶, ni à la Chambre d'exercer son devoir de contrôle. La Défense s'oppose donc à la participation à la procédure des demandeurs suivants pour les raisons explicitées ci-dessous :

- *Demandes ne démontrant pas, prima facie, qu'elles correspondent au cadre temporel et spatial précisé dans les deux mandats d'arrêt*

40. La Défense se réfère à ses arguments présentés aux paragraphes 34 et 37 de ses Premières observations⁸⁷. Y ajoutant, la Défense entend préciser que :

Demandeurs	Observations
a/00115/13, a/00390/13, a/00405/13, a/00415/13, a/00416/13, a/00418/13, a/00419/13, a/00420/13, a/00421/13, a/00422/13, a/00423/13, a/00424/13, a/00425/13, a/00426/13, a/00427/13, a/00430/13, a/00915/13, a/00918/13, a/00920/13, a/00921/13, a/00924/13, a/00926/13,	Les demandeurs indiquent le début de l'année 2003 ou 2003 et « <i>Shika Na Mukono</i> » comme seul cadre temporel, ce qui ne saurait être considéré comme suffisant.

⁸⁶ La Règle 89-1 prévoit que « *le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la Défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre* ».

⁸⁷ ICC-01/04-02/06-118-Conf, par.34 et 37.

a/00927/13, a/00937/13, a/00943/13, a/00944/13, a/00952/13, a/00956/13, a/00959/13, a/00960/13, a/00961/13, a/00966/13 et a/00974/13.	
a/00131/13, a/00429/13 et a/00934/13.	Les demandeurs indiquent « <i>Shika Na Mukono</i> » comme seul cadre temporel, ce qui ne saurait être considéré comme suffisant.
a/00074/13	Le demandeur indique que les événements se seraient déroulés entre janvier et mars 2003. Tout préjudice allégué antérieurement au 17 février 2003 ne saurait être retenu.
a/00114/13	Le demandeur se contredit sur la date des événements allégués puisqu'il fait d'abord référence au « 17 mars » à la section 1, puis au « 17 février 2003 » à la section 2. Tout préjudice allégué au « 17 mars » ne saurait être retenu.
a/00145/13	Le demandeur ne précise aucun nom de village : « un village non loin de Kobu ». La Défense estime que le demandeur devrait être en mesure de préciser le nom du village où le préjudice allégué serait survenu.
a/00389/13	Le demandeur fait référence à des événements qui se seraient déroulés en février 2002, soit hors de la période des charges.
a/00471/13	Le demandeur indique d'abord une attaque vers la fin de l'année 2002 à Kilo où ses biens furent pillés, puis une

	autre attaque qui se serait déroulée en février 2003, sans autre précision. Tout préjudice qui aurait été subi en 2002 à Kilo ne saurait être retenu.
a/00933/13	Le demandeur indique que sa mère serait décédée deux mois avant l'attaque alléguée du 22 février 2003 ; or, tout préjudice allégué n'étant pas en lien avec les charges ne saurait être retenu.
a/00945/13	Le demandeur indique à deux reprises que les événements allégués se seraient déroulés au mois de février 2002 dans la région de Kilo, ce qui ne saurait correspondre au cadre temporel de la présente affaire.

- *Demandeurs n'apportant aucune pièce justificative à l'égard du préjudice allégué*

41. La Règle 85 prévoit qu'une victime s'entend de tout individu ayant subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. La Norme 86-2-c du Règlement de la Cour prévoit que toute victime demandant à participer à la procédure doit décrire le préjudice qu'elle allègue avoir subi du fait de la commission de ce crime. De plus, la Norme 86-2-e du Règlement de la Cour prévoit que toute victime demandant à participer doit apporter toute pièce justificative pertinente.
42. Or, selon les informations communiquées à la Défense, aucun des demandeurs n'aurait produit de pièces justificatives permettant de déterminer le préjudice allégué.
43. Il ressort de l'ensemble des observations ci-dessus que les demandes de participation reçues par la Défense le 31 octobre 2013 ne peuvent, en l'état, être jugées admissibles.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II :

PRENDRE ACTE des présentes observations.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MD', with a horizontal line underneath it.

Me Marc Desalliers, Conseil principal de M. Ntaganda

Fait le 15 novembre 2013, à La Haye, Pays-Bas